

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

*Envoi par courriel : avig-
revision@seco.admin.ch*

Réf. : 25_COU_199

Lausanne, le 12 février 2025

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et de l'ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des projets de modification des ordonnances relatives à l'assurance-chômage (OACI et OSI-AC) et de révision de l'ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage (OInd-CCh). Il vous remercie de l'avoir consulté.

Après avoir sollicité l'avis des organes cantonaux et milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur les objets mis en consultation.

- a. Adaptation de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)

Les modifications de l'ordonnance sur l'assurance-chômage font suite à la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Dans la mesure où le Conseil d'Etat avait soutenu les nouvelles dispositions de la LACI, il est favorable à l'adaptation des dispositions de l'ordonnance d'application lesquelles, outre des précisions formelles, concernent des éléments techniques tels que l'accès aux stages professionnels pendant le délai d'attente, la prise des jours sans contrôle, la prise en compte des heures supplémentaires en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et d'intempéries, ou encore les frais pris en compte pour l'organisation de mesures de formation. En particulier, le Conseil d'Etat avait accueilli avec satisfaction l'optimisation de l'accès aux stages professionnels des personnes à la fin de leur formation scolaire ou professionnelle, ce d'autant plus que les premiers concernés sont les jeunes adultes. L'adaptation de l'ordonnance afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions apparaît dès lors indispensable afin d'être en cohérence avec les modifications récentes de la loi sur l'assurance-chômage.

b. Adaptation de l'ordonnance sur les systèmes d'information de l'assurance-chômage (OSI-AC)

Le Conseil d'Etat n'as pas de remarque particulière à formuler sur ces modifications techniques.

c. Révision totale de l'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (OInd-CCh)

Globalement, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de révision de l'ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage qui tend, d'une part, à créer davantage de transparence et d'efficacité en matière d'indemnisation des caisses de chômage et, d'autre part, à optimiser les prestations de l'assurance-chômage.

En particulier, il approuve l'introduction de méthodes d'évaluation comparative en matière d'efficience des caisses de chômage, l'ancrage dans la loi du système bonus/malus visant à récompenser les caisses les plus performantes et la création, par voie d'ordonnance, d'un système d'indemnisation ayant un effet incitatif en matière d'efficacité des coûts, comme le demandait la motion Damian Müller adoptée par le Chambres fédérales au mois de mars 2021.

Toutefois, le Conseil d'Etat relève que l'introduction de l'art. 10 al. 6 de cette nouvelle ordonnance qui prévoit que le bonus généré par une Caisse de chômage « *doit être utilisé, au moins partiellement, pour rémunérer les collaborateurs de ladite caisse* » questionne s'agissant de caisses de chômage, qui, comme dans le Canton de Vaud constituent une entité étatique. Il rappelle que les collaborateurs et collaboratrices de la caisse cantonale de chômage font partie du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; en particulier de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM). En leur qualité de personnel de l'administration cantonale vaudoise (ACV), ils et elles sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), laquelle prévoit déjà des possibilités de récompenser des collaborateurs et collaboratrices par des mesures individuelles définies et octroyées selon des conditions spécifiques. Une rémunération complémentaire en fonction d'un éventuel bonus créerait inévitablement une inégalité de traitement non seulement avec l'ensemble du personnel de l'ACV, mais encore avec les autres collaborateurs et collaboratrices de la DGEM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni